

Fiche C.7 - Distribution des produits de santé et des protections aux malades

Face à la menace d'une pandémie grippale, le ministère chargé de la santé a constitué des stocks de médicaments, vaccins et autres produits prévus par le plan national.

Les présentes dispositions sont susceptibles d'évoluer et seront actualisées lorsque nécessaire.

1. Principes généraux

Les produits acquis et stockés par l'État sont placés sous sa responsabilité et ne sont mis en circulation que sous son contrôle.

Les produits des stocks nationaux de l'État sont délivrés gratuitement aux malades.

2. Stocks

2.1. Médicaments antiviraux

Les médicaments antiviraux acquis au niveau national représentent l'équivalent de 33 millions de traitements adultes, répartis comme suit :

- 7.2 millions de boîtes de 10 comprimés de Tamiflu® 75mg gélule (Oseltamivir) ;
- 5,2 millions de boîtes de 5 comprimés d'Oseltamivir PG 30mg sécables destinés en priorité aux traitements pédiatriques ;
- 16 tonnes d'Oseltamivir en poudre équivalent à 16 millions de traitements pour adultes ;
- 9 millions de traitements de Relenza® poudre pour inhalation (Zanamivir).

2.2. Masques

Un stock d'un milliard de masques chirurgicaux (ou masques anti-projections) est constitué par l'État, afin que chaque malade puisse en disposer gratuitement en même temps que son traitement antiviral afin de protéger son entourage pendant la durée de sa maladie.

3. Acheminement et répartition

En cas d'alerte pandémique (à partir de la situation 4), les produits de santé (antiviraux et masques chirurgicaux) seront acheminés, à partir des stocks nationaux, par un dépositaire agréé. Après préparation des commandes, ils seront livrés aux pharmacies d'officine et aux pharmacies d'usage interne (PUI), par le réseau des grossistes répartiteurs ou, en cas de nécessité impérieuse, aux points de centralisation locale du réseau de distribution spécifique établi sous la responsabilité de l'État.

Les officines sont approvisionnées au moins une fois par jour par les grossistes répartiteurs, de sorte que le stock d'antiviraux et de masques chirurgicaux détenu par chaque pharmacie reste limité.

En cas de rupture durable du circuit de distribution pharmaceutique en raison de troubles graves à l'ordre public, les préfets, sur directive conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de la Santé, prennent les dispositions d'urgence qui s'imposent.

4. Délivrance aux malades

La délivrance aux malades des médicaments et des masques chirurgicaux est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur par les pharmacies d'officine, sur prescription médicale nominative.

Pour les malades isolés, handicapés ou vivant en zone rurale loin d'une pharmacie d'officine :

- soit un pharmacien assure la livraison à domicile du traitement prescrit ;
- soit les médicaments et masques anti-projection peuvent être livrés dans un paquet scellé opaque au nom du patient.

Les modalités de délivrance en pharmacie sont identiques dans les départements d'outre-mer.

Dans les collectivités d'outre-mer, ces modalités sont adaptées en fonction des pratiques localement en vigueur.

Pour les ressortissants français à l'étranger, on se référera à la fiche C.8.